

Date de dépôt: 25 mai 2005

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la formation initiale des enseignants primaires et secondaires

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 avril 2000, le Grand Conseil a accepté les modifications proposées par le Conseil d'Etat des articles 153 et 154 de la loi sur l'instruction publique (Loi 8159 - C 1 10 avec mise en vigueur le 10 juin 2000) ainsi que les rapports M 369-A et M 1033-A sur les mêmes sujets. Il s'agissait à l'époque d'un très large exposé des différentes réformes proposées pour améliorer la qualité du système éducatif genevois au travers de la formation des enseignants, tant au niveau de l'enseignement primaire qu'au niveau de l'enseignement secondaire.

Quelques années auparavant, soit le 14 décembre 1995, le Grand Conseil avait accepté la révision des articles 135 et ss de la loi sur l'instruction publique (Loi 7245 - C 1 10 avec mise en vigueur le 10 février 1996) qui confiait entièrement à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après FPSE) les dispositifs de formation initiale des enseignants primaires.

Cette confiance faite à l'université de Genève pour conduire à bien la formation des enseignants s'inscrit dans une tradition historique qui remonte à l'Institut Jean-Jacques Rousseau dans les années 1920, institut fondé par Edouard Claparède et dirigé par Pierre Bovet. Ce choix légitime mérite aujourd'hui d'être renouvelé, surtout parce que la société actuelle fait face à des enjeux nouveaux qui ont été rappelés dans les 13 priorités pour l'instruction publique genevoise, telles qu'exprimées par le Conseiller d'Etat Charles Beer.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat juge nécessaire de revenir devant le Grand Conseil avec des motifs et des arguments politiques très semblables à ceux de 1995 et 2000 **en raison des importantes modifications initiées dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne.**

Cette mise en œuvre doit permettre à Genève de confirmer sa place prépondérante dans le domaine de la formation des enseignants en constituant à cet égard un pôle d'excellence, et de lancer quelques défis majeurs permettant de lier encore mieux que précédemment théorie et pratique dans ce contexte.

Le présent rapport est divisé en sept grands chapitres:

1. Préambule et méthodologie
2. Exposé introductif des conséquences de la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999 pour le système éducatif genevois
3. Objectifs généraux de la formation initiale dans le système éducatif genevois
4. Consultation des milieux intéressés
5. Conséquences sur la gestion des ressources humaines
6. Analyses financières
7. Comparaisons intercantionales et internationales
8. Conclusions

1. Préambule et méthodologie

Le Conseil d'Etat inscrit le présent rapport dans le cadre de la délégation de compétence qui lui a été accordée par le Grand Conseil lors du vote de l'article 100 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 (ci-après LU, voté le 27 août 2004 et entré en vigueur le 20 octobre 2004). En effet, cet article autorise le Conseil d'Etat à prendre toute disposition dérogatoire dans le cadre de la mise en œuvre provisoire des Directives de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 sur la Déclaration de Bologne. Le Conseil d'Etat est autorisé en conséquence à déroger aux dispositions de la loi sur l'université et aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, qui font référence aux grades universitaires de licenciés, de diplômés et de docteurs.

Pendant une période de trois ans (soit du 20 octobre 2004 au 20 octobre 2007), le Conseil d'Etat va mettre en œuvre la Déclaration de Bologne par la voie réglementaire et dans les domaines couverts par le présent rapport. Ce dernier vise donc à exposer publiquement et dans la transparence quels seront

pendant cette période transitoire les grands principes qui conduiront l'action du Conseil d'Etat. Celui-ci proposera au cours de cette période de trois ans les modifications légales indispensables, pour qu'elles entrent en vigueur en octobre 2007. Bien entendu, dans les ajustements réglementaires provisoires qu'il proposera, le Conseil d'Etat devra respecter les principes majeurs qui font la réputation et la qualité du système de formation des enseignants genevois.

Le Conseil d'Etat se plaît dès lors à rappeler ci-dessous les trois principes majeurs du système de formation des enseignants genevois qui ne saurait atteindre ses objectifs sans les remplir tous les trois cumulativement:

1.1. La reconnaissance des diplômes genevois d'enseignant-e-s sur le plan suisse et européen.

1.1.1 Le principe de mobilité

En application de l'article 8 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme (cantonal ou étranger) reconnu par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) les habilitant à enseigner des disciplines précises à un degré scolaire déterminé peuvent, dans tous les cantons signataires, enseigner ces disciplines au degré mentionné sur leur diplôme. Ce principe de mobilité incite les autorités à proposer et retenir pour la formation des enseignants genevois, un modèle compatible et reconnu par la CDIP.

Il faut rappeler que le système actuel de formation conduisant à la licence mention enseignement (LME) est fort bien qualifié par les autorités helvétiques de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Suite à la réception du rapport final du 21 octobre 2004 relatif à reconnaissance par la CDIP du diplôme genevois d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, le département de l'instruction publique et l'université ont manifesté leur satisfaction face à la teneur de ce rapport dont le constat général confirme que le programme de formation de la licence en sciences de l'éducation, mention enseignement (LME) est de « très bon niveau ».

Il n'en était pas de même pour l'IFMES qui a été invité, suite à une lettre du 2 décembre 2003 de la CDIP (avec réponse du 20 janvier 2004 de la part du Conseiller d'Etat Charles BEER), à d'importantes clarifications et modifications afin de réunir les conditions de reconnaissance d'une haute école tout en préservant les principes qui assurent la qualité de la formation, notamment sa polyvalence et l'articulation de la pratique professionnelle en

emploi dans les établissements scolaires. Ainsi, la condition de l'engagement préalable en emploi, le statut des enseignants formateurs, la durée du cursus, les modalités d'évaluation et de certification, sont autant de particularités genevoises qui doivent être infléchies pour que l'IFMES soit reconnu comme une institution de niveau « haute école » à part entière qui fasse partie du paysage genevois, suisse et européen de la formation professionnelle supérieure.

1.1.2 Le principe des règles minimales et la position de Genève

Le Conseil d'Etat ne veut pas se soustraire à une question essentielle dans ce contexte de reconnaissance par la CDIP. **La durée de la formation des enseignants primaires est de trois ans dans les Hautes écoles pédagogiques, elle se conclut par un Bachelor, pourquoi serait-elle d'une durée plus longue à Genève, et se conclurait-elle par un Master ?**

En vertu de l'article 7 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, « *les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire* ».

Cette référence aux règles minimales montre bien que la CDIP n'entend pas faire fi ou niveler des acquis de formation dans les différents cantons qui seraient déjà plus avancés au moment où elle statue. Or, telle est bien la tradition genevoise d'excellence de formation universitaire des enseignants primaires, qui peut se référer à des origines anciennes et à des fondements reconnus dans les décisions politiques du Grand Conseil genevois.

Depuis la création, en 1912, de l'Institut Jean-Jacques Rousseau par Claparède, la formation des enseignants primaires genevois a bénéficié des travaux scientifiques de l'Institut. Dès 1933, celui-ci assume un tiers de la formation des enseignants primaires. L'Institut devient faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) en 1974. Cette faculté travaille dès lors en étroite liaison avec les Études Pédagogiques de l'Enseignement primaire : les études durent trois ans, la seconde année se passant entièrement à l'université.

En 1989, une réforme est mise à l'étude pour améliorer l'articulation entre théorie et pratique. Un nouveau programme est construit, faisant la part belle aux allers et retours entre le terrain et l'institut de formation. Ce programme appelle une coopération plus forte des deux institutions, qui bute sur la diversité des statuts des corps professoraux, des manières de travailler. C'est pourquoi, en 1993, le Conseil d'État donne mandat à l'université d'étudier l'implantation de ce programme entièrement dans le cadre des

sciences de l'éducation. Un groupe-projet composé pour moitié d'enseignants primaires et pour moitié de professeurs de sciences de l'éducation établit l'architecture d'une formation complète à la fois professionnelle et académique en quatre ans, conduisant au titre de licence en sciences de l'éducation, mention enseignement (LME). Cette formation s'ouvre en 1996, à l'heure où les projets de Hautes Écoles Pédagogiques (HEP) sont à peine esquissés dans les autres cantons suisses. En effet, au moment où paraissent les 22 thèses sur les Hautes Écoles Pédagogiques, la réforme de la formation genevoise est déjà bien avancée. Sensible au mouvement qui se dessine désormais en Europe, trente ans après les États-Unis et le Canada, en matière de formation des enseignants, Genève opte ainsi pour un développement allant résolument vers une formation universitaire des enseignantes et enseignants primaires.

Rétrospectivement, puisque les HEP existent désormais, on peut se demander pourquoi Genève n'a pas elle aussi créé une haute école pédagogique. Pour une raison simple : la formation genevoise était depuis des décennies au niveau tertiaire, avec une composante universitaire. Genève avait déjà l'équivalent d'une HEP, l'histoire particulière de notre République avait en quelque sorte devancé l'évolution du reste de la Suisse dans ce domaine. En créant une HEP, les cantons suisses cherchaient à déplacer leur formation des maîtres depuis les Écoles normales vers une formation de type tertiaire. Dans plusieurs d'entre eux, l'École normale accueillait des élèves sortant de l'école secondaire inférieure, alors que d'autres n'exigeaient une maturité que depuis peu d'années. En créant une HEP, Genève aurait simplement mis à grands frais une étiquette nouvelle sur ce qui se faisait depuis plusieurs décennies. La réforme visait à aller plus loin, en accord non seulement avec le mouvement international vers l'universitarisation, mais en fonction surtout des ambitions du système éducatif genevois en matière de démocratisation des études, d'intégration et de promotion de l'excellence de la formation professionnelle des enseignants.

Les enjeux d'harmonisation au plan suisse restent certes une préoccupation afin de répondre à l'accord intercantonal en matière de reconnaissance des diplômes des enseignants et ceci selon les recommandations de la CDIP dès 1990. Ils sont compatibles avec divers types de structures et de durées des études. Il importe d'ailleurs de signaler que loin de faire cavalier seul, le canton est devenu un point de repère pour les HEP naissantes, en raison de son avance et de son effort de formalisation des principes de base d'une formation de haut niveau. Les responsables de la formation genevoise ont travaillé régulièrement avec les chefs de projets des HEP romandes, puis avec leurs directions et leurs formateurs. La licence

mention Enseignement est d'ailleurs représentée tant dans la conférence romande des directions des HEP (CDHEP) que dans la conférence suisse (CSHEP).

La différence genevoise n'est donc ni un isolement, ni une façon de se singulariser. Elle est d'ailleurs, en 1995, assumée de manière largement consensuelle au plan parlementaire. Les principes auxquels se rallient à la fois les députés, les associations professionnelles, le DIP et l'université sont les suivants :

Une formation professionnelle de qualité.- Seule une formation de niveau tertiaire permet d'acquérir les compétences théoriques et pratiques requises et de chercher une bonne articulation entre les deux pour répondre aux exigences croissantes du métier d'enseignant primaire. Les dispositifs de formation conçus par la FPSE, dans le cadre de la LME, permettent d'atteindre une partie essentielle des objectifs de ce nouveau type de formation professionnelle.

Une culture scientifique de base.- Cette formation comporte une culture scientifique de base en sciences humaines et sociales et prépare ainsi le futur enseignant à l'analyse de situations éducatives, à l'intervention et à la recherche en éducation. Le cursus, structuré autour d'unités de formation dites « compactes » qui intègrent des semaines de formation dans les écoles, est caractérisé par une articulation théorie-pratique spécifiquement pensée pour cette mention. Les étudiants admis dans la filière de formation LME, après une année de tronc commun en sciences de l'éducation, continuent, tout au long de la licence, à suivre des cours communs aux autres cursus en sciences de l'éducation en approfondissant les cadres conceptuels et les démarches de recherche. Le couronnement de la formation est un mémoire académique.

Une utilisation judicieuse des ressources académiques existantes du canton. – En choisissant une formation universitaire et non une HEP, Genève affirme ses acquis en matière d'éducation en mettant en avant l'importance de ce nouveau pas pour la promotion du métier d'enseignant primaire et en valorisant, par la même occasion, l'existence à Genève d'une Section des sciences de l'éducation de renom international. Contrairement à la plupart des autres cantons, les conditions sont réunies à Genève pour une option résolument universitaire.

Une ouverture vers la mobilité. – La licence en sciences de l'éducation, mention enseignement, assure une *mobilité* professionnelle à l'intérieur de l'école primaire grâce au principe de la *polyvalence*, puisque le titre LME permet aux détenteurs de postuler à la fois pour l'enseignement dans les trois

divisions de l'école primaire, à savoir les divisions élémentaire, moyenne et spécialisée. En tant que grade universitaire, la LME permet d'accéder à des formations supérieures de 3^e cycle en Suisse et à l'étranger, allant jusqu'au doctorat. Ce titre donne accès à d'autres débouchés, notamment à d'autres métiers de l'éducation, voire à des reconversions au niveau des professions académiques.

1.2. L'adhésion des professionnels de la branche à la formation proposée (principe de participation).

La profession d'enseignant, dans sa finalité rappelée à l'article 4 de la loi sur l'instruction publique, implique une part de motivation personnelle et d'adhésion à l'objectif proposé par l'employeur qui ne saurait être exécutée sans participation à la définition de ses objectifs. Dans ce sens, les associations professionnelles sont appelées à jouer un rôle important dans la définition et la mise en oeuvre de la meilleure formation professionnelle initiale et continue possible, dans le respect bien entendu des règles fixées par le législateur.

C'est pourquoi, en application de ce principe de participation, les commissions paritaires des statuts B 5 10.04 et B 5 10.12, conformément aux dispositions fixées respectivement par l'article 122, alinéa 2, lettre c) des statuts mentionnés ci-dessus, et l'article 98, alinéa 2, lettre c) des mêmes statuts, ont été étroitement associées à la conduite de la consultation auprès des membres du corps enseignant.

A cet effet, le secrétaire général du DIP a donné mandat à deux sous-commissions des commissions paritaires faîtières précitées d'exprimer leur position face aux propositions du département de l'instruction publique. Ce mandat a été réalisé d'une part, par une sous-commission examinant particulièrement la formation des maîtresses et maîtres d'enseignement général et technique, de disciplines spéciales, et d'éducation physique sous statut B 5 10.04, et d'autre part, par une sous-commission examinant la formation des maîtresses et maîtres d'enseignement technique et artistique spécialisé, d'atelier, de métier, sous statut B 5 10.04 et celle des maîtres et maîtresses de formation professionnelle sous statut B 5 10.12.

Les résultats de ces travaux sont exposés sous chiffre 3.3.2 « Points d'accords avec les associations professionnelles » ci-dessous.

1.3. Le maintien d'un haut niveau de cohérence dans la formation des enseignants de tous les ordres d'enseignement (primaire, enseignement spécialisé, cycle d'orientation, post-obligatoire)

Former des enseignants d'un haut niveau de qualité est un enjeu de longue date de la loi sur l'instruction publique à Genève. Il est manifeste que la qualité du système éducatif genevois dépend largement de la formation de ses professionnels. Si l'on observe au niveau suisse une nette tendance à privilégier les voies de formation des enseignants qui dépendront à l'avenir d'une haute école ou d'une université, c'est bien parce que la prise en charge par le secteur tertiaire universitaire de cette formation répond à trois objectifs:

1. accroître la maîtrise des savoirs à enseigner et les fondements didactiques de leur acquisition par les élèves,
2. développer le niveau de la formation professionnelle des enseignants afin d'insérer l'exercice de leur profession dans le développement actuel des sciences sociales et humaines,
3. équilibrer toujours plus fortement le lien entre la théorie et la pratique professionnelle dans un cahier des charges qui ne saurait survivre sans cette insertion concrète.

L'université de Genève dispose maintenant d'une expérience forte et concluante dans le domaine de la formation des enseignants et de la formation des adultes, toutes facultés confondues. Les facultés qui ne se sont pas encore donné les moyens didactiques d'approfondir leurs connaissances dans ces domaines vont indiscutablement pouvoir profiter de la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne pour y parvenir.

Dans ce contexte, le conseiller d'Etat Charles Beer a mandaté le 27 février 2004 un groupe de pilotage réunissant des représentants de toutes les facultés et du rectorat de l'université et des cadres du département. Le mandat de ce groupe se fonde sur trois principes qui font la caractéristique de la formation actuelle des enseignants secondaires genevois, soit :

- une formation identique pour les maîtres du secondaire I et du secondaire II ;
- une formation prévoyant une alternance théorie-pratique et une expérience de terrain (formation en emploi) ;
- une formation à laquelle sont associés des pairs.

Le même groupe de pilotage a retenu cinq objectifs fondamentaux :

- Assurer une formation professionnelle initiale de qualité conjuguant formation en institut et pratiques professionnelles ;
- Intégrer dans le dispositif de formation les principes émis par la Déclaration de Bologne ;
- Rapprocher le dispositif de formation des enseignants secondaires du canton de Genève du modèle de formation en hautes écoles tel qu'il est prévu dans les ordonnances de la CDIP du 4 juin 1998 et du 26 août 1999;
- Obtenir, sur la base des modifications à déterminer, la reconnaissance du titre pour l'enseignement au secondaire I et au secondaire II délivré par l'institut de formation ;
- Travailler à une forme de partenariat avec l'ISPFP dans la perspective de faire reconnaître le titre décerné aux enseignants techniques et professionnels comme équivalent au titre décerné par l'ISPFP, en conformité avec la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 et l'ordonnance du 1^{er} janvier 2004.

Le groupe de pilotage a répondu à la première partie de son mandat et rendu au Conseiller d'Etat Charles BEER un rapport intermédiaire en date du 25 octobre 2004 dans lequel il pose l'hypothèse de la transformation de l'actuel IFMES et de son intégration dans une structure universitaire interfacultaire réunissant toutes les facultés concernées par la formation des enseignants et dont l'architecture générale est basée sur un modèle dit intégré (cf chiffre 3.3 ci-après).

2. Exposé introductif des conséquences de la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999 pour le système éducatif genevois

2.1. Les objectifs de la Déclaration de Bologne signée en 1999

1. Assurer, à travers l'Europe, la comparabilité et la compatibilité des systèmes de formation.
2. Encourager par ce biais la mobilité des étudiants, et donc leur accès à divers centres d'excellence dans diverses universités.
3. Faciliter, grâce à des acquis académiques clairement définis et comparables, l'accès aux postes professionnels correspondants dans différents pays.

4. Permettre les réorientations d'études – ou encore la spécialisation – après des études de base.
5. Assouplir au besoin par le biais de l'utilisation de crédits cumulables le rythme des études.

Pour réaliser ces objectifs, l'université est en train de réaliser deux grands chantiers:

- Remplacer le système des licences ou diplômes (4 ans en général en Suisse romande) par un système de Bachelor (3 ans) suivi d'études de Master (1,5-2 ans). Le doctorat demeure. Ensemble, les études de Bachelor et de Master remplaceront les actuelles études de diplôme ou de licence.
- Remplacer la comptabilisation des études en années par une comptabilisation en crédits dits ECTS (European Credit Transfer System). Le Bachelor standard compte 180 crédits, le Master 90-120 crédits supplémentaires.

L'équivalence implicite entre les deux comptabilisations est que 60 crédits ECTS valent une année-effort (1 crédit = 25-30 heures de travail).

2.2 Mise en œuvre provisoire de Bologne dans la formation universitaire en vertu de la modification de la loi sur l'université C 1 30 votée le 27 août 2004 entrée en vigueur le 20 octobre 2004

Toujours dans ce chapitre des conséquences de la Déclaration de Bologne sur la formation initiale des enseignants primaires et secondaires, le Conseil d'Etat rappelle que ce thème n'est pas étranger aux préoccupations déjà manifestées par le Grand Conseil, puisque vous avez voté le 27 août 2004 le texte de loi suivant modifiant le loi sur l'université du 26 mai 1973, et particulièrement l'article 100 ci-dessous qui comporte **une importante délégation provisoire de compétence au Conseil d'Etat** :

Art. 100 Disposition transitoire**Mise en œuvre provisoire des Directives de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 (Déclaration de Bologne) (nouveau)**

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre provisoire à l'université de Genève des Directives de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directives de Bologne).

² Pour réaliser la mise en œuvre provisoire des Directives mentionnées à l'alinéa premier, le Conseil d'Etat est autorisé à déroger aux dispositions de la présente loi et aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, qui font référence aux grades universitaires de licenciés, de diplômés et de docteurs.

³ La durée de la présente dérogation est limitée à trois ans à partir de son entrée en vigueur.

Il s'agit donc pour le département de l'instruction publique de suivre la mise en œuvre de Bologne au sein de l'Université afin de vérifier que celle-ci se fasse en accord avec la politique générale universitaire menée par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

Concrètement:

- Le Conseil d'Etat édictera un règlement d'application sur la base de l'article 100 LU, ceci en vue de mettre en œuvre la Déclaration de Bologne. Ce règlement tiendra compte de l'inventaire mentionné ci-dessous sous point 2.3.
- Ce règlement comprendra, pour la rentrée universitaire 2005, et pour chaque rentrée universitaire ultérieure, une liste des règlements d'études visant l'application de Bologne par facultés, cette liste sera fournie par le rectorat.
- La liste transmise par le rectorat comprendra pour chaque règlement, la durée du bachelor, la durée du master, le nombre de crédits liés à ces deux titres et leur dénomination exacte.

2.3 Inventaire de la mise en œuvre de Bologne à l'université de Genève

Souhait de mise en œuvre en octobre 2005 (état au 17 mars 2005)

Baccalauréats universitaires / <i>Bachelors</i>	Maîtrises universitaires / <i>Masters</i>	Nombre de crédits ECTS des maîtrises citées
--	--	--

Médecine	Baccalauréat universitaire en sciences du mouvement et du sport	–	–
Lettres	Baccalauréat universitaire ès lettres (30 disciplines)	Maîtrise universitaire ès lettres (29 disciplines)	120
SES	Baccalauréats universitaires en gestion d'entreprise (HEC), sciences économiques, géographie, sociologie, sciences politiques, histoire économique et sociale, systèmes d'information économique, systèmes d'information et de communication, socio-économie, relations internationales (interfacultaire)	10 à 15 maîtrises universitaires	90 et 120
Droit	Baccalauréat universitaire en droit	–	–

Théologie	Baccalauréat universitaire en théologie (à distance)	Maîtrise universitaire en théologie (conjoint Triangle AZUR)	120
FPSE	Baccalauréat universitaire en psychologie	Maîtrise universitaire en Sciences et Technologies de l'Apprentissage et de la Formation	120
IAUG	–	Maîtrise universitaire d'architecture	120
ETI	Baccalauréat universitaire en communication multilingue	Maîtrise universitaire en traduction Maîtrise universitaire en interprétation de conférence	120 90
IUED	–	Maîtrise universitaire en études du développement	120

Mise en œuvre postérieure à 2005 (projet)

	Année d'introduction	Baccalauréats universitaires / <i>Bachelors</i>	Maîtrises universitaires / <i>Masters</i>	ECTS
Médecine ISMMS	2006	2-4 masters intégrés (Ba+Ma)		300 / 360
	2008		1 (avec 3 mentions)	90
SES	2006		10 à 15 **	90 / 120
Droit	2006		4 avec mention 1 sans mention	90
FPSE	2006	1 en sciences de l'éducation	4	120
ETI	2006		Eventuellement 1	A voir

** En fonction du nombre démarrant en 2005 le cas échéant

Mise en œuvre terminée (octobre 2004)

	Baccalauréats universitaires	Maîtrises universitaires	ECTS Ma
Sciences	10	20 (6 bi-discipl.)	90
Théologie	1	–	–
IEUG	–	1 (3 orientations)	120

2.4 Entrée sur le marché de l'emploi des enseignants primaires et secondaires titulaires des premiers titres conformes à la Déclaration de Bologne

PHASE I Etudes et réflexions	PHASE II Conseil d'Etat et Grand Conseil	PHASE III Facultés	PHASE IV Formation initiale des enseignants
<p>05/04/2004</p> <p>Mandat Formation des enseignants secondaires dans le contexte suisse et européen</p>		<p>1.10.2004</p> <p>Mise en vigueur de la Déclaration de Bologne à la Faculté des sciences</p>	
<p>Rapport intermédiaire du 25/10/04</p>			
	<p>1.03/2005</p> <p>Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C1.10) PL 9500</p> <p>25/05/2005</p> <p>Rapport du Conseil d'Etat du</p>	<p>1.10.2005</p> <p>Mise en vigueur de la Déclaration de Bologne à la FPSE (psy sans LME) Faculté de droit, de SES et de Lettres</p>	
	<p>1.01 2007</p> <p>Projet de loi définitif pour la formation initiale des enseignants primaires et secondaires</p>	<p>1.10 2006</p> <p>Premiers masters premiers bachelors toutes facultés (sans E+S)</p>	<p>1.10.2006</p> <p>Début des filières de bachelors/masters à la FPSE (E+S)</p>

3. Objectifs généraux de la formation professionnelle initiale des enseignantes et enseignants dans le système éducatif genevois

3.1 Perspectives convergentes entre les formations professionnelles initiales des enseignants primaires et secondaires

Les perspectives convergentes entre les formations professionnelles initiales des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire se situent sur plusieurs plans :

- celui de la référence commune à la LIP et plus particulièrement à son article 4 ;
- celui de la référence commune aux valeurs fondamentales qui sont la base de la politique éducative du canton de Genève ;
- celui des 13 priorités pour l'instruction publique genevoise telles qu'exprimées par le Conseiller d'Etat Charles Beer,
- celui des objectifs généraux de la formation et des référentiels de compétences ;
- celui des conditions générales respectives d'engagement, du statut, de la rémunération qui sont harmonisées ;
- celui de la polyvalence relative et de la gestion de la carrière professionnelle (mobilité, perfectionnement)
- celui du partage et des partenariats entre les institutions respectivement responsables de la formation des maîtres et maîtresses primaires et des maîtres et maîtresses secondaires ;
- celui de la formation continue par la mise en place de projets communs entre les ordres d'enseignement.

Ces perspectives communes doivent cependant tenir compte des caractéristiques particulières qui distinguent les enseignants primaires en tant que « généralistes » des enseignants secondaires en tant que « spécialistes » disciplinaire. Il s'agit notamment d'assurer les meilleures transitions possibles d'un ordre d'enseignement à l'autre, d'une filière de formation à l'autre tout au long du parcours professionnel des élèves.

Le rapprochement entre les écoles et les ordres d'enseignement afin d'assurer la construction cohérente des apprentissages par les élèves se renforce progressivement et concrètement sur plusieurs plans :

- la description des objectifs d'apprentissage de base pour les élèves décrits dans les plans d'étude de l'enseignement primaire, du cycle d'orientation et du postobligatoire ;
- le plan d'action rendu public le 12 mai 2005 en vue de retrouver la confiance et la cohésion, de garantir l'égalité des chances et de donner la cohérence indispensable au système scolaire.;
- le développement commun des méthodes d'enseignement/apprentissage et d'évaluation (différenciation pédagogique, évaluation formative et certificative, description des compétences acquises au moment de la certification, par exemple) ;
- l'observation rigoureuse et instrumentée des passages et des transitions du primaire au secondaire, du cycle d'orientation aux filières de formation de l'enseignement postobligatoire ;
- l'harmonisation des objectifs de formation initiale et du perfectionnement professionnel des enseignant-e-s dans le cadre d'orientation commune fixé par le DIP pour une gestion cohérente des ressources humaines.

Ce rapprochement implique évidemment une politique de formation professionnelle initiale des maîtres et maîtresses des trois ordres d'enseignement cohérente et répondant, dans des dispositifs spécifiques, aux valeurs et aux principes indiqués ci-dessus.

Cette politique de formation professionnelle initiale des enseignants devrait s'inscrire dans la durée d'études décrite dans le tableau ci-dessous :

BACHELORMASTER

**MASTER of
advanced studies**
Enseignement
secondaire seul

Formation des enseignants primaires en 270 crédits

× indique une sélection sur dossier à l'entrée en 2^{ème} année

×				
année 1	année 2	année 3	année 4	½ année 5
60	60	60	60crédits	30 crédits
crédits	crédits	crédits		

**Formation des enseignants secondaires en 300 crédits
plus MAS de 30 + 60 crédits**

année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	année 6
60	60	60	60 crédits	Mémoire: 30 crédits.	<u>60 crédits</u>
crédits	crédits	crédits		30 crédits	dont 30 pour emploi

3.2 *L'avenir de la formation professionnelle initiale des enseignant-e-s primaires*

3.2.1 *La licence actuelle en sciences de l'éducation mention enseignement*

A Genève, les étudiants qui se destinent à l'enseignement primaire suivent un premier cycle universitaire d'un an consacré à une introduction aux sciences de l'éducation, puis sont admis sur dossier à un deuxième cycle de trois ans visant à former des enseignants ayant acquis les compétences professionnelles pour enseigner dès la fin de leurs études. Le plan d'étude est structuré en cinq grands domaines :

- 1) les approches didactiques, centrées sur les disciplines d'enseignement ;
- 2) les approches transversales, centrées comme leur nom l'indique sur ce qui traverse les disciplines : évaluation, relations famille-école, difficultés d'apprentissage par exemple ;

- 3) les outils (méthodes de recherche et technologies de l'information et de la communication) ;
- 4) l'intégration de l'ensemble des composantes de la formation, le développement de la personne ;
- 5) les stages en responsabilité.

La formation s'organise autour d'un **référentiel de compétences** qui en fixe les objectifs et fait alterner temps de terrain et le travail à l'université. Le travail sur le terrain passe par trois grandes étapes :

1. Au premier cycle, les étudiants qui veulent être admis au deuxième cycle mention enseignement font déjà des stages d'observation dans des classes. De plus, dans la mesure où c'est un critère pour l'admission au deuxième cycle, ils accumulent remplacements et expériences éducatives de tout genre (colonies de vacances, centres de loisirs, formation de sportifs, éducation artistique).
2. Durant les deux premières années du deuxième cycle, les étudiants passent le tiers de leur temps d'études dans des classes primaires. La formation est organisée pour une part sous forme de cours, mais l'essentiel du travail se fait, durant les deux premières années de la LME (2^e cycle) dans des unités dites compactes, qui s'étendent sur un semestre et incluent des semaines sur le terrain.
3. Les stages en responsabilité occupent l'essentiel de la dernière année d'étude (huit semaines plus un stage dit filé, à raison d'une demi-journée par semaine durant plusieurs mois), en alternance avec le mémoire de recherche et des unités d'approfondissement différencié.

Au long des trois ans de leur parcours de deuxième cycle, au fil des semaines de terrain et des stages en responsabilité, les étudiants séjournent et travaillent dans dix écoles primaires différentes, appartenant aux trois divisions (élémentaires, moyenne et spécialisée). Ils travaillent donc avec des enfants de 4 à 12 ans, dont certains en grande difficulté. Les étudiants fréquentent des écoles de centre-ville, de banlieue, de campagne. Ils sont pris en charge au fil des trois ans par dix formateurs de terrain différents et parfois bien davantage, parce que nombre d'écoles accueillent les étudiants-stagiaires en équipe. Le parcours est fait pour confronter à la diversité des façons de voir et de faire des enseignantes et des enseignants primaires genevois, selon les contextes et les pratiques professionnelles des uns et des autres.

Une telle formation ne serait pas possible sans un partenariat très dense avec l'enseignement primaire et plus encore avec le corps enseignant. Plus de 600 enseignants en exercice participent à la formation, soit près du quart des

enseignants primaires. Ils constituent dix réseaux différents, animés chacun par une équipe d'enseignants universitaires. On ne les appelle plus « maîtres de stages », mais formateurs de terrain, pour souligner leur rôle essentiel dans la construction des compétences professionnelles. Ces formateurs de terrain sont volontaires, ils répondent à un appel d'offre de l'université. Leur travail est indemnisé, à hauteur de 100 F par étudiant et par semaine au premier cycle, 200 F au second cycle.

Le défi de la formation est de dépasser la juxtaposition classique entre des cours théoriques et des stages pratiques. La formation est tout au long du parcours à la fois théorique et pratique, en s'inspirant de ce qu'on appelle en médecine la démarche clinique et l'apprentissage par problèmes : partir de cas singuliers et les relier à des connaissances plus générales. Il importe donc que les formateurs connaissent le terrain scolaire et soient en même temps des enseignants-chercheurs confirmés. C'est pourquoi les chargés d'enseignement qui animent les unités de formation de la LME sont presque tous issus de l'enseignement primaire ou secondaire. En même temps, tous ont au moins une licence en sciences de l'éducation, la moitié ont un doctorat.

Ces choix font de la formation LME une référence, dans le monde francophone et au-delà. Ceux qui la pilotent sont sollicités dans de nombreux pays, la LME reçoit de nombreux visiteurs, formateurs et concepteurs de programmes qui viennent observer le fonctionnement après avoir analysé les plans d'études. La formation passe pour l'essentiel par un travail en groupes restreints, à partir d'un matériau que les étudiants ramènent des classes (observations, projets, interventions). La conception genevoise d'une formation professionnelle de haut niveau dans le cadre universitaire a inspiré de nombreuses formations mises en places ces dernières années, de même que le programme des hautes écoles santé-social de Suisse romande.

Ces choix ont été faits avant que la CDIP édicte des critères de reconnaissance des formations initiales d'enseignants. La LME s'est trouvée en accord avec ces critères sans rien avoir d'essentiel à changer à son programme. Le rapport de la commission de reconnaissance des diplômes dit à propos de la LME :

« La qualité et la quantité des activités de terrain correspondent largement aux exigences du règlement de reconnaissance. La longueur des stages de terrain est progressive et la diversité des lieux est assurée.

Ce qui est surtout intéressant, c'est la façon de la FPSE d'organiser l'alternance : La question de l'articulation entre théorie et pratique est complètement renouvelée par l'instauration d'alternances courtes théoriquement orientées. De telle manière une insertion des activités de terrain dans les modules

compacts est réalisée de façon à ce que l'étudiant soit constamment accompagné dans le processus d'analyse de situations concrètes et que les concepts soient d'emblée travaillés en étant contextualisés de façon authentique. De plus, des séminaires cliniques d'accompagnement favorisent le développement personnel et permettent de questionner la pratique en référence aux enjeux éthiques. Ce sont également les partenariats avec l'école primaire qui permettent d'associer de nombreux enseignants de terrain qui jouent un vrai rôle de co-formateurs. »

La même commission ajoute :

« La recherche constitue manifestement une des priorités de l'institution universitaire. Ainsi, la quasi-totalité des formateurs participent à des projets de recherche. Les retombées sur la formation sont importantes. Les résultats de recherche constituent une référence permanente et constante aux cours (formation par la recherche), l'introduction des étudiants à la recherche est réalisée par plusieurs modules et dans des dispositifs divers et en finale, un mémoire de recherche (et non un mémoire professionnel) vient couronner le tout. »

3.2.2 La future maîtrise en sciences de l'éducation mention enseignement primaire

Pour la formation des enseignants primaires, le Conseil d'Etat rappelle que la Suisse (sous la haute surveillance de la CDIP qui applique l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993), forme ses enseignants primaires dans les HEP en 3 ans avec un titre de Bachelor (180 crédits ECTS). Cette norme standard courte correspond à une tradition suisse-almémannique dont Genève s'est distancée depuis de très nombreuses années (voir rappel historique sous point 1.1.2). Genève a préféré tenir compte du développement considérable des sciences humaines à l'université et rapprocher le secteur de la formation initiale des enseignants de cette institution. Ce rapprochement est appuyé par la CDIP qui y voit une adéquation avec la formation des enseignants en Europe comme le prouve la comparaison internationale (ci-dessus Ch.7). Genève dispose donc depuis plusieurs années d'une excellente formation universitaire des enseignants primaires, reconnue comme qualitativement très bonne par la CDIP, (cf. décision de reconnaissance de la CDIP du 29 mars 2005 – communiquée par lettre du 8 avril 2005 annexée) et qui comporte l'acquisition de 240 crédits ECTS. Il est donc souhaitable de la maintenir au moins en l'état, tout en consolidant au maximum l'alternance théorie/pratique par la reconnaissance de 30 crédits supplémentaire, conduisant à la délivrance d'un Master. Le Conseil d'Etat fait dès lors sienne la proposition suivante, qu'il concrétisera dans son Règlement provisoire d'application de la Déclaration de Bologne:

Maintien d'une formation professionnelle entièrement universitaire des enseignants primaires, avec passage dans le cadre de Bologne, d'une licence de 4 ans et 240 crédits à une formation de 4 ans et demi et 270 crédits, soit un bachelor en trois ans, suivi d'un master d'un an et demi, le tout renforçant l'articulation théorie/pratique.

3.3 L'avenir de la formation professionnelle initiale des enseignant-e-s secondaires

3.3.1 Vers une nouvelle structure universitaire pour la formation des enseignants secondaires

Dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi sur la réforme de la formation des enseignant-e-s secondaires et sur la création de l'Institut de formation des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire (C 1 10) en 2000, il avait été précisé que Genève ne créerait pas une Haute école pédagogique (HEP) dans la mesure où la mission de l'IFMES devait se limiter à la formation professionnelle initiale en emploi. Le canton de Genève dispose en effet d'institutions chargées d'assurer une partie des activités et des prestations attribuées en principe aux HEP selon les règlements de reconnaissance élaborés par la CDIP. Cela touche plus particulièrement deux types de prestations :

les activités de recherche et de développement dans le domaine des sciences de l'éducation, activités qui sont dans notre canton du ressort de l'université (FPSE) et du service de recherche en éducation du DIP (SRED) ;

les activités de formation continue des enseignant-e-s secondaires des écoles d'enseignement général (collèges du cycle d'orientation et gymnases, écoles de commerce, écoles de culture générale, SCAI) qui sont du ressort de deux commissions paritaires, la COFOCO pour le cycle d'orientation et la COFOPO pour l'enseignement postobligatoire, activités dont l'offre, très fournie et variée, répond à une bonne part des besoins exprimés par le corps enseignant.

Il s'agissait donc pour l'IFMES de se rapprocher de ces services et commissions par des contrats de prestations et des formes de partenariat. La démarche actuelle de rapprochement de l'IFMES et de l'université représente

donc l'étape suivante dans la logique préconisée par la Déclaration de Bologne.

Des contacts réguliers avec la CDIP ont permis de mettre en évidence les éléments du dispositif actuel de formation qu'il s'agissait de reprendre afin de répondre aux critères retenus pour une reconnaissance :

Les règlements ne se prononcent pas sur le **type d'institution de formation**, mais sur la qualité de cette formation selon les critères établis pour les Hautes Ecoles et plus particulièrement pour les HEP (cf. recommandations de la CDIP de 1995). Néanmoins, l'institution de formation doit se positionner clairement en tant que « haute école » et ne pas être un service rattaché à un ordre d'enseignement.

Ses **filiales** de formation doivent être identifiées en tant que telles, et faire l'objet d'un règlement qui leur soit propre.

En ce qui concerne la **recherche**, la CDIP affirme la nécessité de structures spécifiques dans l'institution et de son intégration dans le processus global de formation. Des partenariats sont évidemment possibles, mais ils doivent être institutionnalisés et formalisés sous la responsabilité du « secteur » de la recherche mis en place dans l'institut de formation.

En ce qui concerne la **formation continue**, il est indispensable que des offres de formation continue soient proposées par l'Institut de formation et que la formation continue, comme la recherche, soit intégrée dans le processus de formation initiale. Des liens institutionnalisés entre formation initiale et formation continue doivent donc être établis. En ce sens la question de la richesse ou de la pauvreté de l'offre en matière de formation continue à Genève ne se pose pas : seule la question de savoir si l'institut met activement en œuvre des activités dans ce domaine est valide.

En ce qui concerne le **statut de l'institut**, il est indispensable que celui-ci soit ouvert à toutes personnes désireuses de se former dans l'enseignement sans condition préalable d'engagement dans un établissement.

En ce qui concerne la **formation en emploi**, elle ne pose pas problème si l'emploi est présenté comme une des caractéristiques de la formation dans le sens d'un lien fort entre les apports théoriques et les pratiques dans l'enseignement. En théorie, selon les normes de la CDIP, une allocation de 42 crédits pour la formation pratique est envisageable au sein du cursus.

L'évaluation finale (certificative), doit être formalisée et nécessite d'établir des critères clairs et lisibles. C'est l'institut qui doit sanctionner la réussite ou l'échec, et non l'employeur.

Le Conseil d'Etat préconise comme hypothèse la plus cohérente, la transformation de l'actuel IFMES et son intégration dans une structure universitaire interfacultaire réunissant toutes les facultés concernées par la formation des enseignants et dont l'architecture générale est basée sur un modèle dit intégré.

Afin de respecter les *Directives de la CUS* pour le renouvellement de l'enseignement supérieur et les exigences de la CDIP en matière de formation professionnelle initiale, le Conseil d'Etat a donc proposé une formation complète en trois cursus qui comprend :

un bachelor dans un domaine d'études scientifique en 180 crédits ;

un master dans le même domaine d'études scientifique en 90 ou 120 crédits ;

Un master of advanced studies en enseignement secondaire (MAS) pour la formation professionnelle en 90 crédits, délivré par l'université¹.

Ensemble les cursus de bachelor et de master constituent la formation de base scientifique. Ils doivent, en principe, être bi-disciplinaires.

Le présent rapport propose donc un modèle de formation intégré avec une articulation entre la fin de la formation scientifique et le début de la formation professionnelle (principe de tuilage). Ce modèle intégré permettra d'offrir une formation complète en 6 ans.

La formation professionnelle totalise donc 90 crédits et est fondée sur une interaction entre théorie et pratique. Elle comprend deux phases .

La première phase de 30 crédits, en principe sans activité professionnelle, est centrée sur l'épistémologie de la, ou des, discipline-s, du point de vue de leur transmission, sur les principaux dispositifs de cette transmission et sur le contexte de cette transmission (objectifs, finalités, valeurs de l'enseignement public, etc.); cette phase implique une première immersion dans la pratique sous différentes formes (stages par exemple). Elle se fait à mi-temps durant la dernière année du master .

La seconde phase se fait en cours d'emploi avec, d'une part, des responsabilités d'enseignement dans un établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, des apports théoriques disciplinaires et transversaux. Cette phase comprend donc deux composantes : les activités

¹ Selon les directives de la CDIP, 90 crédits sont nécessaires pour la formation conjointe secondaire I et secondaire II dont 30 peuvent être réservés à la formation pratique (emploi)

d'enseignement en responsabilité (30 crédits) et les apports théoriques mis en perspective par l'observation formatrice de la pratique (30 crédits).

Le présent rapport, qui émet donc l'hypothèse d'un rapprochement du dispositif de formation des enseignant-e-s secondaire de l'université sous la forme d'une structure interfacultaire a été soumis à consultation aussi bien à l'Université qu'à tous les échelons du département concerné par la formation des maîtres(ses), notamment dans le cadre de la commission paritaire des statuts (B 5 10.04) qui réunit, sous l'égide du secrétariat général, les représentants du Conseil d'Etat et les représentants des associations professionnelles. En date du 6 avril 2005, ces derniers se sont mis d'accord sur les points de convergences suivants:

3.3.2 Points d'accords avec les associations professionnelles

1. **Objectifs globaux** : les formations professionnelles des enseignants des niveaux d'enseignement primaire et secondaire doivent se référer aux mêmes principes déontologiques, éthiques, et doivent partager les mêmes objectifs et la même ambition quant à la qualité de la formation. Des relations devront être établies entre le dispositif de formation et les différentes facultés et structures de l'université.
2. Pour l'enseignement secondaire « général » : **exigences de statut et de formation identiques pour le secondaire 1 et le secondaire 2**, statuts et formation qui ont fait leurs preuves dans le système genevois.
3. **L'obtention d'un Master académique** est la **condition préalable** à l'accès à la deuxième phase de la formation initiale (formation en emploi) conduisant au « Master of advanced studies » (MAS).
4. La formation doit comprendre **une partie en emploi**, à savoir être engagé-e en pleine responsabilité pendant une année dans un établissement secondaire. Cette activité est prise en compte comme faisant partie du dispositif de formation et se voit attribuée des crédits dans le cadre du MAS.
5. Le diplôme délivré doit être **reconnu** par la CDIP.
6. L'institut de formation, rattaché à l'université et interfacultaire, doit établir des liens avec les différentes structures du DIP (Cycle d'orientation, Enseignement post-obligatoire, Service de la recherche en éducation ...) et les associations représentatives du corps enseignant.

7. Des **formateurs de terrain** (tels les actuels maîtres formateurs responsables, les responsables de la formation à la direction d'établissement et les maîtres mentors) doivent collaborer avec les **formateurs académiques/théoriques**.

Dans l'institut de formation doivent se trouver réunies les compétences des facultés (notamment celles où sont recrutés les enseignants) et les compétences des praticiens. Un équilibre doit être trouvé entre théorie et pratique.

8. L'institut doit assurer, sous une forme qui reste à définir, des activités de **recherche** et de **formation continue**, en lien avec ce qui existe déjà (commission paritaire de la formation continue du cycle d'orientation, commission paritaire de la formation continue du post-obligatoire, etc.). Il faut favoriser une structure dont les contenus de recherche et de formation correspondent à la conception de la profession telle qu'elle émane des praticiens.

9. Le cursus de formation se déroule en **deux temps** :

- 30 crédits selon le règlement universitaire et **ouverts à tous**, inclus par « tuilage » dans la 5^e année du Master académique (solution pour Master « non tuilé » à prévoir).
- 60 crédits **ouverts conditionnellement** à l'obtention d'un emploi pour obtenir un MAS, avec une **garantie de formation** à toutes les personnes engagées dans le secondaire public.

Une personne détentrice d'un Master « non tuilé » mais ayant effectué de nombreux remplacements voire une suppléance, doit pouvoir faire valider ses acquis.

L'évaluation certificative universitaire qui débouche sur l'obtention du MAS est distincte de l'évaluation de l'employeur qui débouche, après trois années probatoires, à la nomination.

10. **La formation en emploi sur deux ordres d'enseignement est la règle.** En cas d'impossibilité de répondre à cette demande pendant la durée de la formation professionnelle initiale, c'est pendant les trois années probatoires que les enseignants certifiés devront avoir, pendant une année au moins, une activité d'enseignement dans le second ordre.

3.3.3 Autres questions relatives à la structure universitaire à créer

Toutes les disciplines enseignées pourront être intégrées dans ce dispositif, y compris les disciplines qui ne font pas l'objet d'un titre académique, comme par exemple la musique, les arts dramatiques et les arts visuels pour lesquels les futurs enseignants suivront une formation dans une Haute Ecole. En effet, l'université reconnaît, sous certaines réserves, les « Master » délivrés par ces Hauts Ecoles comme équivalents à ceux qu'elle décerne. Par ailleurs, les futurs enseignants des disciplines non-académiques comme les travaux manuels, l'alimentation et le textile pourront suivre exactement le même parcours et obtenir un MAS, grâce à la possibilité qui leur sera offerte de passer par le canal de la formation continue universitaire qui n'exige pas un titre académique pour suivre un MAS, mais se base sur un dossier où l'expérience professionnelle est prise en compte.

L'hypothèse d'une formation à plein temps de type MAS se déroulant uniquement dans le centre interfacultaire ou dans une structure de type Haute Ecole Pédagogique, a été rejetée. **En effet, l'alternance théorie-pratique et l'expérience de terrain mises en avant dans le modèle actuel sont considérées comme des valeurs ajoutées pédagogiques essentielles à préserver.** La formation d'un enseignant du secondaire ne peut pas se limiter à des enseignements théoriques même si ceux-ci sont de qualité. Cela représenterait un appauvrissement du dispositif pédagogique.

L'hypothèse d'une formation complètement intégrée à la FPSE a également été rejetée, y compris par la FPSE elle-même pour les mêmes raisons que la deuxième hypothèse. En outre, une structure interfacultaire devrait permettre aux facultés qui forment des étudiants souvent destinés à l'enseignement, de s'impliquer plus et mieux dans une réflexion et des pratiques touchant les questions d'enseignement, plus particulièrement aux questions épistémologiques et didactiques.

Le Conseil d'Etat rappelle que les perspectives convergentes se situent sur plusieurs plans :

- celui de la référence commune à la LIP et plus particulièrement à son article quatre ;
- celui de la référence commune aux valeurs fondamentales qui sont la base de la politique éducative du canton de Genève ;
- celui des objectifs généraux de la formation et des référentiels de compétences ;
- celui de la validation des acquis: une personne détentrice d'un MA « non tuilé » mais ayant effectué de nombreux remplacements voire une

suppléance, devrait pouvoir faire valider ses acquis dans le cadre du parcours aménagé;

- celui des conditions générales respectives d'engagement, du statut, de la rémunération qui sont harmonisées ;
- celui de la polyvalence relative et de la gestion de la carrière professionnelle (mobilité, perfectionnement)
- celui du partage et des partenariats entre les institutions respectivement responsables de la formation des maîtres et maîtresses primaires et des maîtres et maîtresses secondaires ;
- celui de la formation continue par la mise en place de projets communs entre les ordres d'enseignement.

3.4 L'avenir de la formation professionnelle initiale des enseignant-e-s secondaires des disciplines d'enseignement professionnel (enseignement technique, artistique spécialisé, maîtres d'atelier, de culture pratique, maîtres-ses de formation professionnelle du centre de formation professionnelle santé-social ci-après CEFOPS).

Les modifications de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, et l'ordonnance d'application du 19 novembre 2003 fixent désormais les exigences minimales à remplir par les formateurs et les enseignants de la formation professionnelle :

Art. 46 OFpr Enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle

¹ Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent être habilités à enseigner au degré secondaire II et posséder les qualifications suivantes:

- a. avoir une formation à la pédagogie professionnelle du niveau d'une haute école;*
- b. avoir une formation spécialisée attestée par un diplôme du degré tertiaire;*
- c. disposer d'une expérience en entreprise de six mois.*

² Pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, l'enseignant doit avoir:

- a. *un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou du niveau d'une haute école;*
- b. *une formation à la pédagogie professionnelle de:*
 1. *1800 heures de formation s'il exerce son activité à titre principal;*
 2. *300 heures de formation s'il exerce son activité à titre accessoire.*

³ *Pour enseigner la culture générale ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école, l'enseignant doit:*

- a. *être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner la culture générale selon le plan d'études correspondant et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation; ou*
- b. *être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation;*
- c. *avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.*

Art. 47 OFpr Activité d'enseignant à titre accessoire

¹ *Les formateurs engagés à titre accessoire exercent cette activité en plus de leur activité professionnelle dans le domaine correspondant.*

² *Est réputée activité à titre principal toute activité égale au minimum à la moitié du temps de travail hebdomadaire.*

³ *Les personnes qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 45, let. c, et de l'art. 46, al. 2, let. b, ch. 2.*

Les exigences de l'ordonnance, que le Conseil d'Etat entend respecter, pourraient être satisfaites dans le cadre d'un partenariat évolutif le plus large possible avec l'institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ci-après ISPPF), à qui Genève (qui n'a à l'heure actuelle ni les ressources en personnel formé ni les moyens budgétaires pour envisager de former entièrement lui-même les futurs maîtres-esses professionnels) confiera leur formation.

En l'état, l'ordonnance sur le statut de la haute école dépendant de la Confédération n'est pas entrée en vigueur. Sans anticiper sur son contenu, on

peut d'ores et déjà noter que l'article 48 alinéa 6 LFpr prévoit qu'un émolument peut être exigé pour les offres de formation et les prestations de l'institut.

Dès lors que la gratuité de la formation à l'ISFPF ne serait plus assurée, et à mesure que des compétences pourraient être renforcées à Genève, au sein de la structure interfacultaire, une part progressivement plus importante que celle assurée initialement par l'institut genevois pourrait y être prise en charge.

En tout état de cause, il est donc encore trop tôt pour décrire les contours exacts des modalités de la formation, ni les contrats de partenariat que pourraient envisager les instituts genevois et fédéraux de formation des enseignants.

Le Conseil d'Etat entend toutefois préserver certaines caractéristiques essentielles de la formation genevoise actuelle :

- Egalité du niveau de la formation des enseignants secondaires genevois d'enseignement général et de celui de la formation des maîtres de l'enseignement professionnel.
- Maintien d'une part de formation par les pairs, du tutorat. Reste à déterminer quel pourra être le rôle de chacun des partenaires, en matière d'évaluation.
- Favoriser la mobilité et les passerelles entre les divers types d'enseignement lorsque cela est possible.
- Maintien de la formation en emploi, en principe dès l'engagement.
- Maintien de la possibilité de l'entrée dans la profession d'enseignant professionnel à un taux d'activité 100%.

4. Consultation des milieux intéressés

4.1 Consultation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation

La FPSE étant depuis 1996 responsable de la formation des enseignants primaires, elle a conçu l'avenir de cette formation dans le cadre de Bologne en même temps que celui des autres parcours.

Compte tenu de son partenariat avec l'administration scolaire tant en ce qui concerne la reconnaissance du titre que la formation sur le terrain, la

FPSE a d'emblée discuté avec la direction de l'enseignement primaire, puis avec le secrétariat général du département de l'instruction publique. Sa position initiale allait vers 120 crédits essentiellement pour préserver les chances d'une reconnaissance de la formation non seulement pour l'école enfantine et l'école primaire, mais aussi pour l'enseignement spécialisé. Cette polyvalence était l'une des innovations marquantes en 1996.

Compte tenu de l'ensemble des données, la FPSE estime qu'un master de 90 crédits est une formule plus réaliste. Elle souscrit donc à la position défendue par le Conseil d'Etat.

La FPSE ne pourrait en revanche, comme elle l'a expliqué le 14 avril 2005 aux membres de la commission de l'enseignement supérieur, se rallier à une formation des enseignants primaires réduite à un bachelor, sauf si le canton souhaitait l'ouvrir en dehors de l'université.

La FPSE marque aussi son intérêt à participer à la formation professionnelle des enseignants secondaires dans le cadre d'une structure interfacultaire. De même, elle est et souhaite rester présente dans le champ de la formation des formateurs d'enseignants. Elle a ouvert en 2004, en collaboration avec les autres universités et les HEP romandes, un DESS (Diplôme d'études supérieures spécialisées, 3e cycle) de 60 crédits destiné aux formateurs d'enseignants de Suisse romande.

4.2 Consultation du Rectorat de l'université de Genève

Commentaires d'ordre général

Durée des études pour l'enseignement secondaire

Dans la mesure où les facultés ont la possibilité d'offrir des masters de 90 ou 120 crédits, deux parcours pour la formation des enseignants du secondaire sont à prévoir. Le MAS de formation professionnelle initiale sera d'une durée unique de 90 crédits quel que soit le parcours antérieur des étudiants et la durée totale de la formation sera identique pour tous (360 crédits) :

- Les étudiants qui suivront un master de 90 crédits y ajouteront le MAS en 90 crédits et leur formation complète (formation de base & formation professionnelle) équivaldra 360 crédits. Ils auront la possibilité de débiter leur cursus de MAS en même temps qu'ils terminent leurs études de master (rédaction du mémoire).

- Les étudiants qui suivront un master en 120 crédits pourront utiliser une fenêtre mobilité de 30 crédits pour commencer leurs études de MAS. Ces 30 crédits sont reconnus dans le cadre de leur master et feront l'objet d'équivalences au moment de s'inscrire dans les études de MAS. Dans ce cas précis, les 30 crédits sont utilisés pour obtenir à la fois le master et le MAS.

Commentaires relatifs au chapitre « préambule et méthodologie », ci-dessous au chiffre 1.3

Cadre juridique et bases légales

L'exposé des motifs évoque les dernières modifications de la LU et en particulier l'interprétation à donner à l'art. 100. La FPSE a déjà pu s'exprimer longuement sur cette interprétation et ses implications par rapport à l'autonomie et aux responsabilités de l'Université par rapport à son offre de formation. Formellement, le cadre de travail auquel nous devons nous référer est *Les Directives de la CUS* et non la *Déclaration de Bologne*. Le débat devrait se recentrer sur l'application sur le plan local de ces directives. Rappelons que la mise en œuvre des *Directives* ne relève pas de la simple compétence du Conseil d'Etat. Il s'agit plus d'un partenariat entre l'Université et les autorités politiques.

Mandat donné au groupe en charge de la formation du secondaire

Le rapport introduit trois principes qui ne figurent pas explicitement dans le mandat confié au groupe de pilotage. Ces principes résultent des discussions au sein de différents groupes de travail et ne représentant pas un principe de base pour le travail mais davantage un résultat du travail. En effet, au terme des premières réflexions, les différents acteurs se reconnaissent dans ces trois principes.

Le point le plus sensible concerne l'alternance théorie-pratique et la notion de formation en emploi. Ces deux modalités de formation doivent être clairement expliquées pour éviter des confusions. Comme le précise régulièrement la FPSE, l'expérience de terrain est soumise à des conditions pour pouvoir être reconnue comme une expérience de formation à part entière par les instances de reconnaissance. Le seul fait d'être en emploi ne peut pas être considéré comme un acte de formation. Le rapport intermédiaire du groupe de pilotage manque de précision sur la place de l'emploi dans un parcours de formation et ce point mériterait une clarification complémentaire.

Le rapport intermédiaire du groupe de pilotage se prononce, d'une part, sur la mise en place d'une structure interfacultaire responsable de la formation des enseignants du secondaire et, d'autre part, sur un modèle de formation. La formulation actuelle du dernier paragraphe laisse entendre que le groupe a travaillé sur l'architecture de la structure.

Commentaire sur le tableau de la fin du chiffre 3.1

Le schéma proposé introduit des confusions en ce qui concerne la formation des enseignants du secondaire. La difficulté réside dans le fait de deux options selon que le master est en 90 ou 120 crédits (cf. remarque plus haut).

La durée de la formation des enseignants du secondaire dure au total 360 crédits quelle que soit la durée des études du master. Elle comprend trois niveaux : le bachelor et le master pour la formation scientifique suivis d'un master in advanced studies (MAS) pour la formation professionnelle initiale. Dans tous les cas, le début des études de MAS pourra être articulé avec la fin des études de master.

La présentation suivante est plus appropriée :

Formation des enseignants secondaires en 360 crédits

année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	année 6
Bachelor = 180			Master = 90/120		MAS = 90
60 crédits	60 crédits	60 crédits	60 crédits	60 crédits	60 crédits

La référence à 30 crédits pour le mémoire et 30 crédits pour l'emploi n'aide pas à la lecture du schéma et risque même d'ajouter de la confusion d'autant plus que 30 crédits ne peuvent pas être accordés à des activités en emploi, sans validation des acquis selon une procédure conforme.

Commentaire sur le chiffre 3.3

Le chapitre 3.3. qui présente le nouveau contexte pour la formation des enseignants du secondaire ne développe pas suffisamment les enjeux. Le seul argument mis en évidence consiste à « rapprocher l'IFMES des autres services et commissions ». Trois enjeux peuvent être cités :

Proposer une formation qui répond aux critères de la CDIP en matière de formation professionnelle ;

Intégrer les missions de formation initiale, formation continue et recherche en éducation dans le domaine ;

S'adapter au renouvellement de la formation universitaire dans le contexte de Bologne.

Comme mentionné plus haut, le rapport intermédiaire du groupe de pilotage ne développe pas une hypothèse, mais élabore deux propositions. La première porte sur la structure institutionnelle et la seconde sur le dispositif de formation.

Cette partie du rapport reprend tel quel de larges extraits du rapport intermédiaire du groupe de pilotage. Depuis sa mise en circulation, ce texte a fait l'objet de plusieurs commentaires et, s'il devait être repris dans le présent rapport, il conviendrait d'intégrer les remarques, précisions et nuances qui ont été recommandées par les nombreux lecteurs.

Il n'est pas correct de parler de rapprochement de la formation des enseignants de l'université puisque le projet prévoit une intégration.

Le dernier paragraphe de cette partie sous chiffre 3.3.3. (la phrase commençant par : « En outre, toutes les disciplines enseignées... ») pose de sérieux problèmes. Le premier concerne la reconnaissance par l'université des masters délivrés par les HES et le second l'admission dans un cursus de MAS. Il s'agit là de questions sensibles qui n'ont pas encore été débattues. Il est sans doute prématuré de les faire figurer dans le rapport en donnant l'impression que les conditions de passages entre un ordre d'enseignement supérieur et un autre ont été entièrement résolues. Ce thème soulève toute l'importance d'une procédure de validation des acquis et d'une étude minutieuse des conditions d'admission aux cursus de formation professionnelle.

4.3 Consultation de la commission paritaire du personnel enseignant

Ce point est traité sous chiffre 3.3.2 sous la dénomination « Points d'accord ». Il s'agit des propositions de la FEG du 22.02.05, qui ont fait l'objet d'un réexamen avec le département de l'instruction publique le 6 avril.

5. Conséquences sur la gestion des ressources humaines

5.1. Maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire général et technique

5.1.1. Recrutement

L'entrée dans la carrière des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire général et technique se fait le plus souvent de manière progressive. Par des remplacements en premier lieu, dans le cours des études ou juste après l'obtention du grade universitaire exigé par la LIP **C 1 10** (article 153), puis par une formation en emploi, de deux années à mi-temps (articles 154 C 1 10 et article 5 **C 1 10. 16**). Cette situation ne peut pas être maintenue, car la formation jusqu'à l'obtention du titre d'accès à l'enseignement doit être complètement distinguée de l'engagement, qui resterait du ressort exclusif des directions des établissements (articles 85 et 88 alinéa 2 lettre a) **B 5 10. 04**).

5.1.2. Durée de la formation, période probatoire

Les conséquences des accords de Bologne devraient rester théoriquement sans effet sur la durée totale de la formation des enseignants secondaires (6 ans). En revanche, les stages de première année (année dite de tuilage, dans le modèle partiellement consécutif) ne seraient pas effectués en responsabilité, et le DIP ne serait pas, à ce titre, l'employeur des personnes en formation (stages effectués sur le modèle actuel de la licence mention enseignement de la FPSE).

Lors de leur seconde année de formation, en emploi à hauteur de 50%, les maîtres et maîtresses en formation ne seraient toujours pas formellement engagés par le département. L'évaluation de leur formation sera du ressort de l'institut universitaire.

On ne peut toutefois négliger l'hypothèse que de nombreux étudiants préfèrent une formation « biphasique », soit purement consécutive,

l'obtention de leur *master of art* précédant alors le début de leur formation en vue d'obtenir un *master of advanced studies* (ou un *master of education*). Une transition avec solution de continuité ne peut être totalement exclue, qui entraînerait des difficultés de recrutement provisoires.

5.1.3. Pénuries spécifiques

Les accords de Bologne devraient toutefois rester sans conséquences sur les problèmes spécifiques rencontrés dans le recrutement des enseignantes et enseignants de certaines matières (mathématiques, allemand, anglais). Ces pénuries relatives ne sont pas liées, en effet, à la durée des études, mais à des raisons extrinsèques (motivation, complexité, etc.).

5.1.4. Organisation

Enfin, sur le point très spécifique des stages, l'enseignement secondaire (CO et ESPO) devra organiser l'accueil d'un nombre de stagiaires sans doute comparable à celui des maîtresses et maîtres en formation actuels.

5.1.5 Cahier des charges des responsables de la formation auprès des directions

Le cahier des charges des responsables de la formation auprès des directions (RF-Dir) subira des modifications. Ces partenaires de la formation, formateurs de terrain, sont actuellement payés sur le budget de l'IFMES. Leur coresponsabilité dans l'évaluation de la formation disparaîtrait, et leur rôle en la matière se limiterait au lien avec l'institut (organisation des stages et des visites, liaison et suivi des dossiers). Il s'accroîtrait en revanche pour toutes les tâches ayant trait au suivi et à l'analyse des prestations pour la direction des remplaçants et le cas échéant des suppléants.

5.2. Maîtresses et maîtres de l'enseignement professionnel

La nécessité d'engager des maîtres professionnels à plein temps ou à un taux d'activité supérieur à 50% entraîne des conséquences que l'ensemble des cantons romands connaît déjà : l'adaptation de la formation des enseignantes et enseignants professionnels aux exigences de la loi et des ordonnances fédérales placera le DIP devant l'obligation d'aménager leur temps de travail de telle sorte qu'ils puissent suivre leur formation (deux ans à mi-temps) sans que celle-ci ne nuise à la qualité de leurs prestations d'enseignement. Outre des aménagements horaires, et la possibilité de remplacements ponctuels pour participer à certaines activités de formation, l'on doit pouvoir envisager

des solutions du type de celles adoptées dans d'autres cantons (accumulation de réserve de carrière par exemple). Là encore, la publication par l'ISPPF de son programme de formation permettra de préciser les dispositions nécessaires, en rapport avec le volume de formation (participation aux cours et séminaires, ratio de prise en compte de la pratique d'enseignement et de la théorie dans le cursus de formation).

En tout état de cause, il appert d'ores et déjà que la formation des maîtresses et maîtres de l'enseignement professionnel augmentera très nettement par rapport à la formation actuelle dispensée à Genève par l'IFMES.

6. Analyses financières

6.1 Licence mention enseignement – formation initiale

Le coût de l'introduction de 30 crédits supplémentaires par rapport à la LME actuelle devrait être couvert par l'augmentation des ressources LME dès 2003 (correspondant à l'augmentation du nombre d'étudiants admis dans le cursus).

	COÛT FORMATION LME jusqu'à 2003			AUGMENTATION LME dès 2003			COÛT TOTAL LME	
	Nbre	Coût/ moyen/ 2004	Coût total	Nbre	Coût/ moyen /2004	Coût total	Nbre total	Coût total
PO	5	184 000	920 000	0	184 000	0	5	920 000
AD	0	153 308	0	1	153 308	153 308	1	153 308
CC	2	130 922	261 844	0	130 922	0	2	261 844
MER	6	132 011	792 066	1	132 011	132 011	7	924 077
CE	13	118 013	1 534 169	4	118 013	472 052	17	2 006 221
MA	15	88 930	1 333 950	0	88 930	0	15	1 333 950
ASSIS- TANT	5	64 089	320 445	1.5	64 089	96 134	6.5	416 579
AT	6	77 300	463 800	0.5	77 300	38 650	6.5	502 450
TOTAL TRAITE- MENT PERSON- NEL			5 626 274			892 155		6 518 429
CHARGES SOCIALES		26%	1 462 831		26%	231 960		1 694 791
TOTAL PERSON- NEL			7 089 105			1 124 115		8 213 220
INDEMNITES FORMA- TEURS			515 000			150 000		665 000
CONCTION NEMENT			100 000			50 000		150 000
TOTAL			7 704 105 *			1 324 115		9 028 220

Note : budget initial alloué en 1995 (au coût standard 95) = CHF 6 875 000

6.2 Institut de formation des maître-sse-s de l'enseignement secondaire (IFMES) – formation initiale

FONCTIONNEMENT PB 2005		
Moyens affectés	Postes	Frs
Personnel adm. & techn. (en postes)	5,3	565 000.00
Personnel enseignant (en postes)	29,2	5 807 000.00
Personnel, indemnités,... 302 en F		5 463 000.00
Personnel temp. 308 + Frais de form - 309		40 000.00
Personnel - 30	34,5	11 875 000.00
Dépenses générales - 31		154 700.00
CHARGES - 3		12 029 700.00
Recettes diverses - 43		10 000.00
Autres prestations services		450.00
REVENUS - 4		10 450.00
COUT DE FONCTIONNEMENT	34,5	12 019 250.00

2001-2002 effectifs	2002-2003 effectifs	2003-2004 effectifs	2004-2005 effectifs (octobre 2004)	2005-2006 prévisions (juillet 2004)
547	535	651	560	600

Les charges globales de la formation des maîtres secondaires sont inscrites à hauteur de 12 019 250.00 dans le budget 2005 IFMES de l'enseignement secondaire postbligatoire. Ce service dispose de 5.30 postes de personnel administratif et de direction, et de 29 postes de personnel enseignant. Le Service école et médias (SEM) dispose de 1.8 poste de formateurs, destiné à la formation des maîtres en matière de Mitic, et qu'il met à la disposition de l'institut. Les charges du personnel formateur dit de terrain (maîtres mentors, Responsables de la formation auprès des directions) sont en outre ventilées sur des natures francs. Les coûts des locaux ne sont

pas compris (sauf énergie, conciergerie et entretien). En sus de ses propres locaux, l'IFMES dispose de 4 salles au collège Rousseau, dont les charges ne lui sont pas imputées. Enfin, le CTI évalue à 60'000.- par an les frais, qu'il prend en charge, engendrés par le parc informatique (pédagogique et administratif) de l'IFMES.

Le transfert budgétaire vers une structure interfacultaire devrait inclure l'ensemble du budget, y compris les ressources du service SEM, mais à l'exception des charges du personnel affectées aux responsables de formation auprès de directions, soit 9.25 postes (1 310 000 francs) affectés aux écoles du CO et de l'ESPO, qui continueraient à dispenser des prestations internes aux écoles (encadrement des remplaçants et des suppléants, contrôle et analyse des prestations des MEF pour les directions) et à assurer les liaisons nécessaires avec l'institut de formation).

Une convention de prestations avec l'université devrait être conclue, afin que celle-ci forme l'ensemble des maîtres secondaires de l'enseignement général et technique, de disciplines spéciales et d'éducation physique engagés par le DIP et n'étant pas en possession d'un diplôme d'enseignement secondaire ou de son équivalent.

7. Comparaisons intercantionales et internationales

Le tableau relatif à la formation des enseignants en Suisse ci-dessous a été extrait du site de la CDIP et complété par une collaboration fructueuse avec M. Lukas Lehmann de la CDIP.

Par ailleurs, le présent chapitre se fonde essentiellement sur une étude disponible uniquement en allemand et conduite par des professeurs de la Haute école pédagogique du Canton d'Argovie (Nordwestschweiz). Les auteurs sont Anna Butikofer, Lucien Criblez, Lukas Zollinger, et le titre de l'étude est « La formation des maîtres et maîtresses de l'enseignement du secondaire I et II et la formation spéciale de pédagogie curative dans les pays limitrophes et en Angleterre, sous l'angle des modifications induites par la réforme de Bologne », Rapport à l'intention de la Conférence des directeurs de l'instruction publique, 28 octobre 2004.

TABLEAU I: formation des enseignants en Suisse

La durée de la formation est en général de trois ans pour enseigner aux degrés préscolaire et primaire, de quatre ans pour enseigner au degré secondaire I, et de cinq ans minimum pour enseigner dans les écoles préparant à la maturité.

Ecoles de formation				
Canton(s)	Institution	Durées des études (ne tient pas compte de Bologne)		
		Degrés pré scolaire + primaire	Secon- daire I	Secon- daire II
AG	Pädagogische Hochschule Aargau (PHA) der Fachhochschule Aargau	3 ans	4 ans	
BE (dt.)	Lehrerinnen- und Lehrerbildung des Kantons Bern (deutschsprachiger Teil)	3 ans	4 ans	5 ans
BE, JU, NE	Haute école pédagogique Berne-Jura-Neuchâtel	3 ans	uni + 3 sem	
BL, BS	Hochschule für Pädagogik und Soziale Arbeit beider Basel (HPSA-BB)	3 ans	5 ans	
FR	Haute école pédagogique fribourgeoise	3 ans		
	Université de Fribourg Universität Freiburg		4 ans	5 ans
GE	(FPSE)	4 ans		
	(IFMES)		uni + 2 ans	
GR	Pädagogische Fachhochschule Graubünden (PFH)	3 ans		
LU, NW ZG, OW SZ, UR	Pädagogische Hochschule Zentralschweiz	3 ans	4 ans	
SG	Pädagogische Hochschule Rorschach (PHR)	3 ans		
	Pädagogische Hochschule St. Gallen		4 ans	
SH	Pädagogische Hochschule Schaffhausen (PHSH)	3 ans	4 ans	
SO	Pädagogische Fachhochschule Solothurn	3 ans		

TG	Pädagogische Hochschule Thurgau (PHTG)	3 ans		
TI	Alta scuola pedagogica	3 ans	4 ans	5 ans
VD	Haute école pédagogique vaudoise	3 ans	uni+ 3 ou 4 s	
VS	Haute école pédagogique du Valais Pädagogische Hochschule Wallis	3 ans	uni + 4 s	uni + 4 s
ZH	Pädagogische Hochschule Zürich	3 ans	4 ans	uni + 2 s

La formation professionnelle des enseignants en Suisse : tableau général

Suite à la réforme de la formation professionnelle initiale des enseignants et la mise en place des hautes écoles pédagogiques et conformément aux directives de la CDIP notamment en ce qui concerne la reconnaissance des titres délivrés, le paysage de la formation des enseignants en Suisse s'est considérablement harmonisé.

Le tableau ci-dessus montre la situation générale avant l'application des principes de la convention de Bologne pour les quatre grandes filières de formation – le préscolaire-primaire, le secondaire I, le secondaire II et les secondaires I et II combinés.

A noter qu'actuellement, seuls la HEP-BEJUNE et l'IFMES de Genève proposent une formation combinée pour le secondaire I et II. Les deux institutions travaillent par ailleurs à un rapprochement avec l'université de Neuchâtel pour BEJUNE et l'université de Genève pour l'IFMES et à l'hypothèse d'une entrée en formation lors de la dernière année du Master académique (principe de tuitage). Ce rapprochement a d'ailleurs déjà fait l'objet d'une convention entre la HEP-BEJUNE et l'Université de Neuchâtel.

TABLEAUX II - comparaisons internationales*Tableau II A La formation des enseignants en France*

La formation des enseignants en France (Source: Eurybase; Brisard, 2003)		
Durée des études	Modèles consécutifs avec diplômes de fin d'études universitaires « Licence »	Modèles consécutifs avec diplômes de fin d'études universitaires « Maitre »
1. an	Université	Université
2. ans		
3. ans		
4. ans	IUFM (Préparation pour les concours de recrutement à la profession))	
	Examen d'admission , concours	
5. ans	IUFM (Didactique et pratique professionnelle) Titre délivré : professeur certifié des écoles (primaire), professeur de lycée ou collège agrégé (secondaire). Les professeurs seront certifiés s'ils sont entrés à l'IUFM avec une licence universitaire (3 ans) et agrégés s'ils sont entrés à l'IUFM avec une maîtrise universitaire française (4 ans), titre préexistant au master selon Bologne.	

Selon la loi Fillon, votée récemment, mais dont les décrets d'application ne sont pas encore connus, les IUFM vont devenir des Ecoles intégrées aux universités. Cela ne change pas la durée globale de la formation, soit bac + 5 et même bac + 6 pour les professeurs agrégés.

Tableau II B La formation des enseignants en Allemagne

Il y a lieu de constater qu'en Allemagne, comme en Angleterre, il n'y a pas de différence de type de formation entre les enseignants primaires et secondaires. Ils passent tous par une formation universitaire avec une spécialisation dans deux disciplines. Elle se termine après 7 à 9 semestres. Le passage au système du bachelor/master n'est pas encore stabilisé en Allemagne. Il existe deux modèles probables : le modèle de Bochum et le modèle de Bielefeld.

Type	Niveau d'enseignement	Durée moyenne des études	Disciplines	Titre final
1	Niveau primaire	7-9 semestres 120-160 h/sem.	1 ou 2 disciplines ou didactique pour l'école primaire	Erstes Staatsexamen
2	Niveaux supérieurs à l'école primaire	7-9 semestres 120-160 h/sem	1 ou 2 disciplines	Erstes Staatsexamen
3	Niveaux secondaire ou pour certaines écoles secondaire	7-9 semestres 120-160 h/sem	au minimum 2 disciplines qui couvrent au moins 2/3 du cursus complet (7 semestres et 120 h/sem couvrent 80 h/sem)	Erstes Staatsexamen
4	Niveau secondaire II ou gymnasial	9 Sem. 160 h/sem	au minimum 2 disciplines soit 120 h/sem	Erstes Staatsexamen

8. Conclusions

Le Conseil d'Etat proposera en janvier 2007 un projet de loi sur la formation initiale des enseignants qui concrétisera les grandes lignes du présent rapport.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le vice-président :
Carlo Lamprecht

Annexes :

Table des matières

Décision de la CDIP du 29 mars 2005 – communiquée par lettre du 8 avril 2005 (5 pages)

TABLE DES MATIERES

1. Préambule et méthodologie

1.1. La reconnaissance des diplômes genevois d'enseignant-e-s sur le plan suisse et européen

1.1.1 Le principe de mobilité

1.1.2 Le principe des règles minima et la position de Genève

1.2 L'adhésion des professionnels de la branche à la formation proposée (principe de participation)

1.3 Le maintien d'un haut niveau de cohérence dans la formation des enseignants de tous les ordres d'enseignement (primaire, enseignement spécialisé, cycle d'orientation, post-obligatoire) (principe de cohérence verticale)

2. Exposé introductif des conséquences de la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999 pour le système éducatif genevois

2.1 Les objectifs de la Déclaration de Bologne signée en 1999

2.2 Mise en œuvre provisoire de Bologne dans la formation universitaire en vertu de la modification de la loi sur l'université C 1 30 votée le 27 août 2004 entrée en vigueur le 20 octobre 2004

2.3 Inventaire de la mise en œuvre de Bologne à l'université de Genève

2.4 Entrée sur le marché de l'emploi des enseignants titulaires des premiers titres conformes à la Déclaration de Bologne

- 3. Objectifs généraux de la formation professionnelle initiale des enseignantes et enseignants dans le système éducatif genevois**
 - 3.1 Perspectives convergentes entre les formations professionnelles initiales des enseignants primaires et secondaires*
 - 3.2 L'avenir de la formation professionnelle initiale des enseignant-e-s primaires*
 - 3.2.1 La licence actuelle en sciences de l'éducation mention enseignement*
 - 3.2.2 La future maîtrise en sciences de l'éducation mention enseignement primaire*
 - 3.3 L'avenir de la formation professionnelle initiale des enseignant-e-s secondaires*
 - 3.3.1 Vers une nouvelle structure universitaire pour la formation des enseignants secondaires*
 - 3.3.2 Points d'accords avec les associations professionnelles*
 - 3.3.3 Autres questions relatives à la structure universitaire à créer*
 - 3.4 L'avenir de la formation professionnelle initiale des enseignant-e-s secondaires des disciplines d'enseignement professionnel (enseignement technique, artistique spécialisé, maîtres d'atelier, de culture pratique, maîtres-ses de formation professionnelle du CEFOPS)*
- 4. Consultation des milieux intéressés**
 - 4.1 Consultation de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation*
 - 4.2 Consultation du rectorat de l'université de Genève*
 - 4.3 Consultation de la commission paritaire du personnel enseignant*
- 5. Conséquences sur la gestion des ressources humaines**
- 6. Analyse financière**
 - 6.1 Licence mention enseignement - formation initiale*
 - 6.2 Institut de formation des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire - Formation initiale*
- 7. Comparaisons intercantoniales et internationales**
- 8. Conclusions**

EDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDPE	Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
CDEP	Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

CH-3001 Bern, Zähringerstrasse 25, Postfach 5975



Monsieur
Charles Beer
Conseiller d'Etat
Président du DIP du canton de Genève
CP 3925
1211 Genève 3

Berne, 8 avril 2005
531/11/03 le

**Reconnaissance des diplômes « Licence mention enseignement (LME) de
l'Université de Genève –
Décision du Comité de la CDIP du 29 mars 2005**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par voie de circulation du 29 mars 2005, le Comité de la CDIP a prononcé la reconnaissance des diplômes cités ci-dessus. C'est avec plaisir que nous vous faisons parvenir en annexe la décision favorable s'y rapportant.

Nous vous prions d'annoncer, à la Commission de reconnaissance, toute modification future concernant la formation.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations les meilleures.

Hans Badertscher
Président de la commission de
reconnaissance
p.o. Lukas Lehmann

Notification:

- Monsieur le conseiller d'Etat Charles Beer, Genève
- Monsieur Philippe Perrenoud, président de section, FPSE, Bd du Pont-d'Arve 40, 1205 Genève

EDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDPE	Conférenza svizzer dei direttor cantonali della pubblica educazione
CDEP	Conférenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Zähringerstrasse 25, Postfach 5975, CH-3001 Bern

www.edk.ch - www.cdip.ch - www.ides.ch



**Décision du Comité (par voie de circulation)
29 mars 2005**

Le Comité de la CDIP,

vu

- l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993
- le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999
- le rapport et la proposition établis le 1^{er} février 2005 par la commission de reconnaissance

arrête

1. Les diplômes « Licence mention enseignement (LME) », délivrés par l'Université de Genève sont reconnus.
2. Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre: « enseignant diplômé des degrés préscolaire et primaire (CDIP) » ou « enseignante diplômée des degrés préscolaire et primaire (CDIP) ».
3. Les diplômes reconnus portent en outre la mention « Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 29 mars 2005) ».
4. Pour les diplômes mentionnés au point 1, l'Université de Genève peut octroyer le titre de "Bachelor of Arts".
5. Les diplômes de l'Université de Genève que concerne la présente décision sont ajoutés à la liste des certificats de fin d'études reconnus.
6. Par cette décision, les diplômes cantonaux reconnus par le canton de Genève qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont également reconnus. Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.
7. La décision entre immédiatement en vigueur et s'applique aux diplômes délivrés à partir du 1^{er} février 2005.

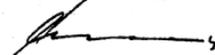
Annexe:

Rapport et proposition de la Commission de reconnaissance daté du 1^{er} février 2005

Berne, le 29 mars 2005

CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTEURS
CANTONAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Au nom du Comité



Hans Ambühl
Secrétaire général

Notification:

- Monsieur le conseiller d'Etat Charles Beer, Genève
- Monsieur Philippe Perrenoud, président de section, FPSE, Bd du Pont-d'Arve 40, 1205 Genève
- Monsieur Hans Badertscher, président de la Commission de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire

531/11/03 le

EDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDPE	Conférenza svizera dei direttori cantonali della pubblica educazione
CDEP	Conférenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Zähringerstrasse 25, Postfach 5975, CH-3001 Bern

www.edk.ch - www.cdip.ch - www.ides.ch



Procédure de reconnaissance à l'échelon national des filières d'études préparant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire proposées par la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FAPSE), mention enseignement (LME)

Rapport et proposition

1. Situation initiale

Les formations cantonales, ou reconnues sur le plan cantonal, qui conduisent à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire peuvent, sur la base du *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire* du 10 juin 1999, être reconnues à l'échelon suisse par le Comité de la CDIP. La reconnaissance par la CDIP des diplômes qu'elle délivre autorise l'Université de Genève à ajouter, sur ces derniers, la mention suivante: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)". La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

2. Procédure

Le canton de Genève a, par courrier du 4 juin 2002, déposé auprès de la CDIP une demande de reconnaissance de la licence ès sciences de l'éducation, mention Enseignement (LME) comme diplôme de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire. La commission de reconnaissance a adopté un rapport préalable le 20 janvier 2003. Les 8 et 9 juin 2004, une sous-commission a procédé à une visite d'évaluation au cours de laquelle des entretiens ont été menés avec la direction de la filière d'étude, une délégation de formateurs et une délégation d'étudiants. Lors de cette visite, des documents supplémentaires ont été remis à la sous-commission dont il a été également tenu compte dans un rapport final.

3. Composition de la commission

Font partie de la commission nommée par la CDIP (décision de la CDIP du 10 décembre 2004) pour la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire:

- Prof. Dr. Hans Badertscher Direktor Abt. Fachdidaktik, Institut für Pädagogik und Schulpädagogik, Universität Bern, président
- Prof. Dr. Ermes Balmelli, responsabile della formazione di base, Alta Scuola Pedagogica
- Francis Baour, Vice-Président du Syndicat des Enseignants Romands
- Prof. Dr. Karin Bernath, Prorektorin und Leiterin des Departements Weiterbildung, Forschung und Dienstleistungen, Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik Zürich
- Fabiola Curschellas Widmer, Geschäftsleitung Lehrerinnen und Lehrer Schweiz
- Astrid Eichenberger, Abteilungsleiterin Kindergarten/Unterstufe und Primarstufe, HPSABB
- Dr. phil. Andrea Jecklin, Direktor Pädagogische Fachhochschule Graubünden
- Dr. rer. pol. Michel Perriard, Secrétaire général de la Direction de l'instruction publique de la culture et du sport du canton de Fribourg
- Dr. phil. Hans-Rudolf Schärer, Rektor der Hochschule Luzern in der Pädagogischen Hochschule Zentralschweiz
- Thérèse Thevenaz-Christen, Chargée d'enseignement FPSE, Université de Genève (est désaisie du dossier et se retire temporairement)
- Dr. phil. Evelyn Wannack, Assistentin Abteilung Pädagogische Psychologie der Uni Bern

4. Constat général en fonction des exigences du règlement de reconnaissance et prise de position du Canton de Genève

À partir de la lecture préalable du dossier et de l'ensemble des documents reçus, après avoir rencontré les représentants des diverses catégories d'acteurs qui interviennent dans la LME, la commission estime que le programme de formation LME est de très bon niveau. La dynamique de l'équipe de gestion et de formation de la LME et sa capacité à conceptualiser les fondements de son programme et de leurs dispositifs garantissent la mise en place des ajustements nécessaires et le renforcement de la qualité de ce programme de formation de « praticiens-réflexifs ».

Dans son rapport final du 21 octobre 2004, la commission de reconnaissance a assorti à sa proposition de reconnaissance d'une *condition*. Il s'agissait d'ajuster le certificat de fin d'étude aux exigences du règlement de reconnaissance. Par sa lettre du 25 novembre 2004 le canton de Genève a montré qu'il a pris les mesures adéquates.

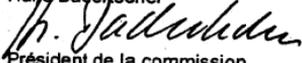
En outre le Canton de Genève approuve les *recommandations* présentées dans le rapport final du 21 octobre 2004.

5. Proposition

La commission de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire recommande la reconnaissance des diplômes « Licences mention Enseignement » à partir du 1^{er} février 2005.

Berne, le 1^{er} février 2005

Hans Badertscher



Président de la commission